LISTE DES TRAVAUX ÉLÉMENTAIRES TIRÉE DE LA NORME 625, APPENDICE A – TRAVAIL ÉLÉMENTAIRE, RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIENNE – PARTIE VI – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET DE VOL DES AÉRONEFS

1. le rapiéçage de l'entoilage au moyen de pièces ne mesurant pas plus de 15 cm (6 po), posées dans n'importe quel sens, et ne nécessitant pas de lardage, ou le démontage des gouvernes ou d'éléments structuraux, sur de petits aéronefs privés;

2. le démontage et la pose de pneus, de roues, de patins d'atterrissage ou de sabots de patins, lorsque ces interventions ne nécessitent aucun sectionnement ou débranchement de conduites hydrauliques, sur de petits aéronefs privés;

3. le démontage et le remplacement de skis sur un train d'atterrissage fixe, lorsque cette intervention ne nécessite aucun sectionnement ou débranchement de conduites hydrauliques, sur de petits aéronefs privés;

4. la réparation de carénages non structuraux, de plaques-couvercles et de capots, sur de petits aéronefs privés;

5. le nettoyage et la pose des bougies d'allumage, sur de petits aéronefs privés;

6. la vérification du taux de compression des cylindres, sur de petits aéronefs privés;

7. le nettoyage ou le changement des filtres à carburant, des filtres d'huile et des filtres à air, sur de petits aéronefs privés;

8. la vidange et le remplissage d'huile à moteur, sur de petits aéronefs privés;

9. la vérification du niveau et de la densité de l'électrolyte des batteries au plomb, sur de petits aéronefs privés;

10. le réglage de la tension de la courroie de génératrice ou d'alternateur, sur de petits aéronefs privés;

11. le nettoyage des buses de brûleur du ballon;

12. le démontage et l'installation de la nacelle, des brûleurs et des réservoirs de propane, conçus pour un remplacement rapide en service;

13. le démontage et l'installation des ailes et de l'empennage d'un planeur, lorsque ces composants sont conçus pour une pose rapide;

14. la réparation du capitonnage et de l'aménagement de la cabine;

15. le démontage et le remplacement de l'équipement de mission conçu pour un démontage et un remplacement rapides;

16. le démontage et le remplacement de ceinture de sécurité ou de harnais de sécurité pour siège de passager;

17. le démontage et le remplacement de fusibles, d'ampoules et de réflecteurs;

18. le démontage et le remplacement de composants d'avionique qui sont montés sur des râteliers ou conçus par ailleurs pour un démontage et un remplacement rapides, à condition que le travail n'exige aucun essai autre qu'une vérification de fonctionnement;

19. le démontage et le remplacement de batterie d'aéronef;

20. le démontage et le remplacement des manettes de commande, des volants, des pédales et des protecteurs de pédale du copilote qui sont conçus pour un démontage et un remplacement rapides, sauf sur les aéronefs de catégorie transport;

Unofficial convenience copy of A-CR-CCP-803/PF-002, cached 2026-11-08 from https://app.cadets.gc.ca/cadet-publications/A-CR-CCP-803-PF-002/A-CR-CCP-803-PF-002.pdf.
Verify against the official publication.

21. l’ouverture et la fermeture de panneaux de visite ne faisant pas partie de la structure;

22. le démontage et le remplacement des portes de cabine d’un aéronef non pressurisé à condition que ces portes soient conçues pour un démontage et un remplacement rapides;

23. le démontage, le remplacement, et le déplacement des cloisons qui ne font pas partie de la structure dans la cabine passagers;

24. l’inspection et la vérification de la continuité des détecteurs de limaille auto-obturants;

25. le démontage et le remplacement des protecteurs, des prises d’air et des déflecteurs d’antigivrage du circuit d’admission qui sont conçus pour un démontage et un remplacement rapides;

26. le démontage, le nettoyage, le remplacement et le réglage de composants externes de dispositifs d’épandage de produits chimiques qui sont conçus pour un démontage et un remplacement rapides;

27. la mise hors service ou la neutralisation d’un système qui ne fonctionne pas conformément au RAC 605.09 ou au RAC 605.10, y compris l’installation de mécanismes qui servent à mettre le système hors service, à condition que le travail n’exige aucun démontage, installation de pièces ou essai autre qu’une vérification de fonctionnement;

28. la vérification et le réglage de la pression d’air des flotteurs des hélicoptères ainsi que des pneus des aéronefs avec une pression d’utilisation au-dessous de 100 lb/po^2 sur des aéronefs autres que ceux exploités en vertu des sous-parties 704 et 705 du RAC; et

29. les inspections visuelles répétitives ou les vérifications de fonctionnement (y compris les inspections et les essais exigés par une consigne de navigabilité) qui n’exigent aucun démontage ou utilisation d’aides visuelles et qui sont effectuées hors calendrier du cycle de maintenance planifié pour l’aéronef, à des intervalles inférieurs à 100 heures de vol, à condition que de telles tâches fassent partie des vérifications de maintenance planifiées les plus fréquentes.

Unofficial convenience copy of A-CR-CCP-803/PF-002, cached 2026-11-08 from https://app.cadets.gc.ca/cadet-publications/A-CR-CCP-803-PF-002/A-CR-CCP-803-PF-002.pdf.
Verify against the official publication.